

**Article 1 – Généralités**

Les présentes conditions générales de la société CHARLET, qui agit en qualité de grossiste au sens de l'article L.441-1-2 du Code de commerce et dont le numéro IDU auprès de CITEO pour les emballages est le 12839, sont généralement reproduites au dos des factures ou mentionnées dans les documents commerciaux de la société CHARLET. Elles régissent l'intégralité des commandes auprès de la société CHARLET, font partie intégrante du contrat et prévalent sur tout autre document du co-contractant, en particulier sur ses propres conditions générales, sauf dérogation écrite expresse, et ce en dépit de toute mention contraire indiquée dans les documents du co-contractant. Aucune modification des présentes, notamment manuscrite (suppression, ajout...), ne pourra être opposée à la société CHARLET sans avoir été expressément contresignée par écrit par la société CHARLET.

**Article 2 – Commandes**

Par commande donnée à la société CHARLET, il faut entendre tout ordre, tant écrit qu'oral, portant sur les produits de la société CHARLET et accepté par cette dernière dans les mêmes conditions de formation que la commande, et à défaut, par oral.

Les commandes transmises à la société CHARLET sont irrévocables pour le co-contractant, sauf acceptation écrite de la société CHARLET.

Dans cette limite, toute demande de modification de la composition ou du volume de la commande passée par le co-contractant ne pourra être prise en compte par la société CHARLET que si la demande est faite par écrit, y compris télécopie, et est parvenue à la société CHARLET au plus tard 3 jours calendaires après réception par la société CHARLET de la commande initiale, la société CHARLET se réservant le droit de ne pas donner suite à la demande de modification.

A l'exception des commandes concernant les produits achetés dans le cadre de l'activité de négoce, toute commande passée auprès de la société CHARLET d'un montant supérieur à 2 500 € hors taxes devra obligatoirement prendre la forme d'un écrit et être signée par un dirigeant de la société CHARLET avec mention de son nom et prénom, et ce à peine de nullité de la commande.

**Article 3 – Produits****3.1 – Généralité**

Les produits sont conformes à la réglementation française ou, alternativement, à toute autre réglementation étrangère si cela a été expressément convenu par écrit par la société CHARLET.

**3.2 – Conditionnement, marquage et emballage**

Les conditionnements, marquages et emballages correspondent aux normes en vigueur en France ou, alternativement, dans le pays de livraison de la marchandise à condition dans cette hypothèse qu'elles aient été indiquées au préalable par l'acheteur au vendeur. Ceci s'applique également aux emballages de transport, aux suremballages ainsi qu'aux emballages de vente au détail.

Les livraisons doivent être effectuées selon les dispositions contractuelles, en emballage perdu, en emballage consigné ou en vrac.

En cas de livraison en emballage consigné, les conditions conclues entre vendeur et acheteur s'appliquent. A défaut de

convention expresse contraire, l'acheteur doit restituer l'emballage consigné au vendeur, au choix de ce dernier, au lieu de livraison ou d'expédition de la marchandise.

En cas de résiliation du contrat, et sauf convention expresse contraire, les emballages consignés fournis doivent être restitués. Les frais de restitution sont supportés par celui qui est responsable de la non exécution du contrat. Si des emballages ne peuvent être restitués, ils doivent être payés à leur prix de revient.

Le vendeur est en droit de livrer 5% de plus ou de moins que la quantité de marchandise convenue.

**4 – Chargement, expédition, livraison**

Le chargement et l'expédition se feront de manière appropriée.

Sauf accord écrit contraire, les produits sont livrés conformément à l'incoterm FCA (franco) pour toute commande d'un montant minimum de 80 € HT. En cas de commande d'un montant inférieur à 80 € HT, 20 € HT de frais de livraison seront facturés par la société CHARLET. La société CHARLET ne pourra être tenue pour responsable des dommages résultant d'un chargement, d'un emballage ou d'une expédition inappropriée lorsque le co-contractant aura enlevé les produits de la société CHARLET sur les lieux de vente de cette dernière.

Les délais de livraison ne sont fournis par la société CHARLET qu'à titre informatif et indicatif et ne constituent pas un engagement contractuel ferme de sa part.

Le retard dans les délais de livraison des produits de la société CHARLET ne peut donner lieu à aucune indemnité ni pénalité ou à une annulation de commande, notamment dans les cas suivants : les conditions de paiement n'ont pas été respectées, force majeure ou événement propre à retarder ou suspendre la livraison des produits.

**5 – Réception, réclamation**

Le co-contractant doit prendre livraison des produits de la société CHARLET dès sa mise à disposition, sous peine d'être tenu à indemniser les dommages subis par la société CHARLET du fait de la réception tardive ou du défaut de réception. Les modalités de paiement de cette indemnité ainsi que les intérêts et clause pénale liés à un paiement tardif de l'indemnité sont réglés à l'article 7 des présentes conditions générales.

La société CHARLET s'engage à informer son client des produits manquants ou des produits de substitution pendant les heures d'ouverture des bureaux. Cependant, la majorité des préparations se faisant la nuit, certains écarts de quantités ne pourront être signalés.

Il appartient au co-contractant de procéder à un contrôle approprié des produits de la société CHARLET lors de leur réception et de faire noter immédiatement sur le bon de livraison les réserves précises et motivées qui s'imposeraient. Le bon de livraison devra être visé par le client pour accord sur le contenu livré.

A défaut, les réclamations précises et motivées du co-contractant concernant la qualité et la quantité des produits de la société CHARLET devront être formulées par écrit et adressées à la société CHARLET par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen de communication écrit avec accusé de réception dans les 48 heures à compter de la livraison, le tout sous peine de déchéance.

Le co-contractant devra fournir toute

justification quant au bien-fondé de ses réclamations.

La réclamation effectuée par le co-contractant dans les conditions et selon les modalités décrites ci-dessus ne suspend pas le paiement par le co-contractant des produits de la société CHARLET.

On entend par refus tout produit qui n'est pas accepté au moment de la livraison, et par retour tout produit refusé après la date de livraison. Les « refus » sont systématiquement repris. Dans ce cas le client devra mentionner le produit concerné sur le bon de livraison. En revanche, aucun « retour » de marchandises ne sera accepté par la société CHARLET, sauf accord écrit de cette dernière, cet accord n'impliquant aucune reconnaissance de responsabilité. Il appartient donc au client de faire une demande préalable à la société CHARLET.

Les détériorations des produits de la société CHARLET livrés chez le co-contractant consécutives à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le co-contractant ne pourront engager la responsabilité de la société CHARLET.

Aucune pénalité prédéterminée, forfaitaire ou non, pour quelque motif que ce soit, ne sera acceptée par la société CHARLET, sauf accord préalable et écrit de sa part et ce, nonobstant toutes clauses et dispositions contraaires pouvant figurer dans des documents du client. En tout état de cause, concernant les pénalités logistiques, les dispositions d'ordre public des articles L.441-17 et suivants du Code de commerce, telle qu'interprétées par la DGCCRF dans sa FAQ sur les pénalités logistiques, devront impérativement être respectées par le client. En particulier, nonobstant toute clause contraire (ex : convention annuelle, contrat logistique, CGA...), le taux de service applicable à la société CHARLET, qui ne pourra ni être égal ni être trop proche de 100%, devra avoir été défini d'un commun accord entre les parties et être calculé sur l'intégralité d'un mois calendaire. Chaque manquement reproché par le client devra obligatoirement faire l'objet d'un écrit dans le cadre duquel le client devra justifier, de manière motivée et circonstanciée (ex : photographies...), le manquement reproché, le préjudice causé et/ou une rupture de stock en entrepôt et en linéaire. A défaut, aucune pénalité ne pourra être émise. La société CHARLET disposera alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de ces éléments, pour, le cas échéant, contester le grief reproché. Aucune facturation ou compensation ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'un (1) mois précité ou en cas de contestation par la société CHARLET. Si les parties se mettent d'accord sur le principe et le montant de pénalités, celles-ci devront faire l'objet d'une facture détaillée émise par le client qui ne pourra faire l'objet d'aucune compensation avec les sommes dues par ce dernier à la société CHARLET. Par ailleurs, les pénalités devront être proportionnées au préjudice subi et ne pourront en tout état de cause pas dépasser 2% de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution des engagements contractuels a été constatée.

**6 – Prix**

Sauf accord contraire convenu par écrit, le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la commande. En raison de la très forte variabilité des cours du marché, le tarif de la société CHARLET est formalisé sous forme de mercatoriales ou cotations très régulièrement mises à jour et communicables sur demande. Ce tarif tient compte des indicateurs précisés en annexe, notamment des indicateurs de marché. Si certains des indicateurs requis n'existent pas, le prix est déterminé en

tenant compte des seuls indicateurs pertinents existants. Lorsqu'aucun indicateur n'existe ou lorsqu'il existe des raisons légitimes justifiant que les indicateurs existants n'ont pas été pris en compte dans la détermination du prix, cela est précisé en annexe. Si un produit composé comporte un ou plusieurs produits agricoles, le prix est déterminé en prenant en compte uniquement les indicateurs des produits agricoles principaux (quantité, valeur). Sauf précision contraire, des frais de gestion de 4,82 € HT par facture seront appliqués par la société CHARLET. Le montant de ces frais est susceptible d'évoluer sur simple information écrite de la société CHARLET. Les frais applicables seront ceux en vigueur au jour de la commande.

**7 – Paiement**

La société CHARLET peut, à sa convenance, accorder des délais de règlement au co-contractant, notamment en prévoyant un règlement des factures concernées à 30 jours après la date de livraison, ou 30 jours après la fin de décade de livraison en cas de facture périodique.

Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigibles immédiatement, et sans formalité, toutes les autres factures, même si l'échéance initialement fixée pour ces dernières n'est pas passée et même si elles ont donné lieu à des traites.

Toute somme non payée à son échéance porte de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux contractuel égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, en sus d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En outre, à défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, la société CHARLET pourra résilier de plein droit ou suspendre l'exécution de tout autre contrat qui n'aurait pas encore été exécuté, et ce sans indemnité pour le co-contractant.

Aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne pourra être appliquée à la société CHARLET sans que l'acheteur ne démontre au préalable et par écrit une rupture de stock ou un préjudice.

**8 – Tribunal compétent**

Pour le règlement de leurs différends, la société CHARLET et son co-contractant conviennent de faire application du droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandise, et de confier la compétence exclusive au Tribunal de commerce de LILLE pour régler tout litige ayant trait aux contrats conclus entre la société CHARLET et son co-contractant, nonobstant toute clause contraire contenue dans les conditions générales du co-contractant.

**9 – Renonciation**

Le fait pour la société CHARLET de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou l'autre des clauses des présentes, ne saurait valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

**10 – Indépendance des clauses**

Dans l'hypothèse où un article ou une stipulation des présentes serait jugé illégal, nul, non valable ou non exécutoire, notamment en vertu de nouvelles dispositions législatives, réglementaires, ou de nouvelles solutions jurisprudentielles, ladite stipulation ou ledit article sera réputé inopérant entre les parties, mais les autres stipulations et articles des présentes ne seront pas abrogés et demeureront valables et applicables.

## Annexe : Liste des indicateurs EGALIM pris en compte pour la détermination des prix

Catégorie de produits alimentaires ou agricoles	Indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture des produits et à l'évolution de ces coûts	Indicateur(s) relatif(s) aux prix des produits constatés sur le marché sur lequel opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix	Indicateur(s) relatif(s) aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges	Modalités de prise en compte pour déterminer le prix
Fruits et légumes	Indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) Indice mensuel général <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538987">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538987</a>	Indice RNM FranceAgriMer pour chaque F&L concerné <a href="https://rnm.franceagri.fr/">https://rnm.franceagri.fr/</a>  Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) pour chaque F&L concerné (accessible en renseignant « IPPAP + nom du produit » sur un moteur de recherche internet)	Non pertinent	Le tarif de chaque produit est déterminé en tenant compte de l'évolution régulière de ces indicateurs, en particulier les cours de marchés.